



ARRÊTÉ n°2020-72



PORTANT REPORT DES EPREUVES

DU CONCOURS EXTERNE, INTERNE, 3^{ème} VOIE D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE SESSION 2020

La présidente du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°94-163 du 16 Février 1994 modifié, ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen autres que la France, l'accès à certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n°2007-109 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^{ème} classe,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté n°2019-113 du 20 août 2019 portant ouverture du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, session 2020,

Vu l'arrêté n°2020-63 du 3 mars 2020 portant désignation du jury du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, session 2020,

Considérant les directives gouvernementales prises pour faire face à l'épidémie de Coronavirus COVID-19,

ARRETE

Article 1 :

Les épreuves écrites d'admissibilité du concours d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe, session 2020, initialement prévues le 19 mars 2020, sont reportées. La nouvelle date sera fixée ultérieurement par arrêté.

Article 2 :

Les candidats admis à concourir aux épreuves écrites du 19 mars 2020 seront à nouveau convoqués.

Article 3 :

Madame la directrice du centre de gestion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Loiret.

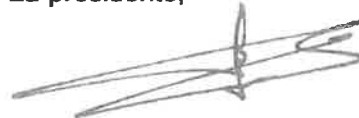
Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du centre de gestion de la FPT du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le 17 mars 2020

La présidente,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.
- Affiché dans les locaux du centre de gestion du Loiret le
- Transmis au représentant de l'État le

La présidente,



Mme Florence **GALZIN**